

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 47 DU PR 0+000 AU PR 3+075
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROQUECOR ET MONTAIGU-DE-QUERCY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-846

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I [quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie [signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-848 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, demeurant rue Paul Riquet 82200 Malause, en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 47, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 3+075, sur le territoire des communes de Roquecor et Montaigu de Quercy, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 mai, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 47, entre le PR 0+000 et le PR 3+075.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- [RD 7, du PR 36+567 au PR 40+882,
- [RD 2, du PR 33+247 au PR 36+562 (limite département),
- [RD 18 (Lot-et-Garonne) de limite du département au carrefour RD 656,
- [RD 656 (Lot-et-Garonne) du carrefour RD 18 à limite département,
- [RD 656 du PR 11+700 (limite département) au PR 14+544.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- [du PR 0+000 au chantier en venant de Montaigu-de-Quercy,
- [du PR 3+075 au chantier en venant de Valeilles.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Lauzerte.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Roquecor, Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Lauzerte, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Madame le Chef de l'Unité départementale de l'Agenais.

Fait à Montauban,
le 5 mai 2015

Le Président,

*
* *